

ARRETE N° 2026 - 513
RSETRICTION DE L'AUTORISATION
D'OUVERTURE TARDIVE
« LA TABERNA »

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code de la Santé Publique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2, L2214-4, L2212-8 et L22542-8,

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2022-412 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados et notamment son article 7

CONSIDERANT la demande présentée le 9 avril 2026 par Mme Meggy GRENIN, exploitant de l'établissement « LA TABERNA», situé 6, rue de la Ville 14600 HONFLEUR, enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 10177736500012 , en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture tardive de son établissement jusqu'à 2h00,

CONSIDERANT l'arrêté 2026-337 du 10 avril 2026 autorisant Mme GRENIN à ouvrir son établissement jusqu'à 2 heures jusqu'au 30 septembre 2026,

CONSIDERANT que cette dérogation est soumise à la signature et au respect de la Charte sur la qualité de la vie nocturne ,

CONSIDERANT les multiples plaintes des riverains de l'établissement relatives à des nuisances sonores répétées,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : L'arrêté 2026-337 du 10 avril 2026 autorisant l'ouverture de « La Taberna » jusqu'à 2 heures jusqu'au 30 septembre est abrogé.

ARTICLE 2 : Sous réserve du respect des dispositions ci-après énumérées, le débit de boisson permanent à consommer sur place «LA TABERNA», exploité par Mme Meggy GRENIN, et situé 6, rue de la Ville à Honfleur, **est autorisé à fermer à 1h00, du dimanche au jeudi et à 2h00 les vendredi et samedi, à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'au 30 septembre 2026.**

ARTICLE 3 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment et notamment sur rapport

des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

ARTICLE 4 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de sa clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit
- de ne pas vendre d'alcool aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique

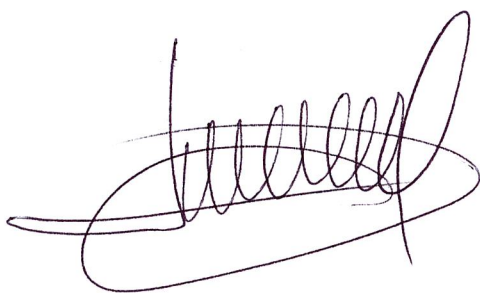
En cas d'incident, il doit avertir les services de police compétents sans délai.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Directeur Général des Services, le Commandant de la Police Nationale de Honfleur et les gérants de l'établissement «LA TABERNA», chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ou, dans un délai de deux mois, contre une décision de rejet d'un recours administratif éventuel. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à HONFLEUR, le 15 juin 2026

Monsieur l'adjoint au maire au commerce : Erwan LE FLOCH



Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260615-ar2026513tabern-AR
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

publication 18/06/2026